

RAPPORT THEMATIQUE
AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
« Assistance médicale à la procréation
et intérêt supérieur de l'enfant »

CONTRIBUTION A L'EXAMEN DE LA SITUATION DES DROITS
DE L'ENFANT EN FRANCE
ET SUGGESTION DE QUESTIONS PRIORITAIRES

6^{ème} EXAMEN PÉRIODIQUE DE LA FRANCE
CIDE

Rapport présenté en français le 30 juin 2020 par :

- ❖ **l'Institut Thomas More, représenté par Jean-Thomas Lesueur, délégué général**
jth.lesueur@institut-thomas-more.org
+33 (0)1 49 49 03 30
- ❖ **et le Professeur Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste, expert dans la pratique de l'adoption, membre du Groupe de travail Famille de l'Institut Thomas More**
chrflav@gmail.com
+33 (0)1 49 49 03 30

1. L'Institut Thomas More est un think tank libre et indépendant, basé à Bruxelles et Paris. L'Institut Thomas More est la fois un laboratoire de solutions innovantes, un centre d'expertise et un relais d'influence. Organisé en réseau, il réunit et fait travailler ensemble des personnalités politiques, des chefs d'entreprises, des experts et des représentants de la société civile. L'Institut Thomas More est une association, dont le siège social est basé au 8, rue Monsigny, F-75 002 Paris. Pour tout renseignement : www.institut-thomas-more.org et +33 (0)1 49 49 03 30.
2. Pédopsychiatre (ancien chef de clinique-Assistant des hôpitaux de Paris) et psychanalyste (formé à l'Association Psychanalytique de France), ancien responsable du Département de Psychanalyse de l'Enfant à l'hôpital de la Salpêtrière (Paris), expert dans la pratique de l'adoption auprès des Conseils Généraux de Seine Saint-Denis et du Morbihan, membre du Groupe de travail Famille de l'Institut Thomas More (Bruxelles-Paris), auteur de nombreux articles et livres à la fois professionnels et grand public sur le thème notamment de la filiation, Christian Flavigny souhaite alerter le Comité au sujet du projet de loi de bioéthique en cours d'examen par le Parlement français (http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2).
3. En effet, les conséquences pour l'enfant et la société de l'institutionnalisation par la loi de l'effacement de la lignée paternelle dans le cadre de procréations médicalement assistées réalisées pour des femmes seules ou des couples de femmes, sont importantes.
4. Cette institutionnalisation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant reconnu à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi qu'au droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et de voir préserver son identité et ses relations familiales, droits reconnus aux articles 7 et 8 de la Convention.

5. Selon l'article 3 de la CIDE : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques (...), des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ».

Selon l'article 7 de la CIDE : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci (...) dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* ».

Selon l'article 8, « *Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.* ».

La gravité de la validation par la loi de l'amputation symbolique subie par l'enfant

6. Les débats autour de l'ouverture d'un « droit à la PMA » pour les femmes seules et les couples de femmes occultent *le besoin de l'enfant de naître de père-et-mère*, donc de leur relation d'enfantement comme socle psychique de sa venue au monde.

Certes il est des enfants que les aléas de la vie ont privé d'avoir leur père. Parfois le père est défaillant à endosser le rôle paternel ; d'autres sont privés d'avoir leur père du fait de circonstances. Cette privation est douloureuse pour l'enfant, mais d'une douleur accessible aux mots et donc au réconfort. La situation d'un enfant conçu grâce à la technique médicale, d'une femme seule ou en union de même sexe est d'une tout autre nature et d'une tout autre complexité.

7. **La gravité de la situation provient de son institution par les lois** : une privation essentielle est créée à l'enfant, et c'est l'aval de la parole collective des lois qui enfonce le clou de cette privation : elles attestent à l'enfant qu'aucun détriment ne lui a été causé. **C'est moins le fait (être élevé par une femme seule ou auprès de deux femmes en union de même sexe) qui crée ce détriment que l'aval donné par les lois. Le législateur, niant qu'il y ait détriment, piège toute compréhension possible pour l'enfant de la privation qui lui est faite** ; de plus il le crée délibérément, écartant le registre d'arguments qui le prouvent, se cantonnant dans le factuel, bref ignorant activement la constitution symbolique de l'être humain.
8. Le détriment causé à l'enfant est effectif sur le registre que le législateur prend les moyens d'éluder ; il s'agit non pas seulement d'une douleur de ne pas avoir la présence d'un père, non pas seulement de la blessure de n'avoir pas mérité d'avoir un père, mais d'une meurtrissure, car il s'agit d'une amputation symbolique faite à l'enfant. Les besoins fondamentaux de l'enfant sont attaqués par le législateur.
9. Une carence de père laisse la place paternelle vacante, inoccupée ; **l'éviction du père par décision des lois l'efface, et la place** n'est plus seulement inoccupée mais **non existante** voire occupée à faux par une femme désignée « co-mère » de l'enfant, ce qui constitue une imposture filiative : cette femme peut jouer un rôle éducatif bienvenu (comme un « beau-parent »), elle peut être désignée en responsabilité juridique (comme tutrice). Mais lui attribuer le qualificatif de « mère »

caricature les rôles paternel et maternel sur le plan filiatif, puisque qualification inconcevable sur le plan de l'enfantement. Cela ne met pas en cause les qualités de la compagne considérée ni la nature de son lien à la mère, **cela met en cause l'attitude du législateur qui bafoue le rôle à valeur collective des lois.**

L'éviction des repères symboliques indispensables à la construction psychique

10. Un enfant privé de père de par la loi, n'a pas accès psychique possible à l'Interdit du meurtre du Père ; « le fruit composite de la paternité conjuguée avec l'altérité et la singularité, ces résultats psychiques du "travail de la culture" obtenus à la suite du souvenir intempestif du meurtre et de sa conséquence : le père »¹, voilà qui est balayé par la décision des lois faites pour relayer socialement ce principe. Il sera inéluctable que le besoin psychique de l'enfant pour se construire use de voies alors détournées de la voie psychique, pour surmonter la privation ; voies judiciaires ? Sociales ? Ce sont les plus vraisemblables.

11. La souffrance des femmes de ne pas avoir d'enfant existe sans doute. Cela valide-t-il de priver un enfant des repères fondateurs de sa vie psychique ?

L'attitude du législateur ignore le registre du psychique et du symbolique. Ainsi, il élimine « pour tous » le registre symbolique de la paternité. Il s'autorise pour cela de manipuler les critères par exemple en soutenant que la fonction paternelle peut être assumée par un tiers. Or, seul le père peut tenir la place tierce, autrement dit incarner le processus de division symbolique.

Car le père est nécessairement un homme, et de plus un homme qui dans son passé fut un garçon : on devient père depuis le fait d'avoir été le fils de son père. Le père assure par là auprès de son enfant la fonction symbolique de paternité qui comporte deux volets : la relation d'enfantement avec la mère, socle de la raison d'être de tout enfant ; et l'implication paternelle engagée en transmission de l'héritage ancestral de la paternité que le père a reçu lui-même de son propre père et qu'il transmet à son enfant.

La privation de père ne serait en rien compensée par quelque connaissance du géniteur : le géniteur peut être le père, mais le père n'est pas nécessairement le géniteur, le lien biologique ne fonde pas la paternité même s'il l'ancre d'une façon qui rassure.

12. La paternité compose un contraste avec le lien maternel et lui est un complément nécessaire pour l'enfant. Le principe de médiation du lien mère-enfant (la fonction tierce) s'établit depuis l'incertitude qui est propre à la paternité œuvrant dans les deux sens de la dynamique : celle du père sur *de qui est l'enfant ?*, qui n'a de réponse que depuis la parole de la mère : *il est le père de mon enfant, je le reconnais comme tel* ; celle de l'enfant sur *qui est mon père ?*, qui fait l'enjeu spécifique de la paternité : *il est sans doute mon père, je veux qu'il l'atteste par son engagement paternel*, établissant un pacte de reconnaissance mutuelle : *tu es mon fils/ma fille je suis ton père*

¹Jean-Michel Hirt, *La dignité humaine. Sous le regard d'Etty Hillesum et de Sigmund Freud*, Desclée de Brouwer, 2012, pp. 158 et 161.

– je suis ton fils/ta fille tu es mon père. **L'engagement d'un père est du coup pour l'enfant une gratification narcissique fondatrice de l'estime de soi.**

13. Le Droit a pour fonction sociale d'instituer la paternité en sa valeur symbolique pour l'enfant, du fait du besoin propre à la paternité d'être confortée et officialisée. C'est donc un paradoxe absolu que le juridique, dont l'essence est de dire qui est le père, institue la privation de père. **On peut parler d'une forfaiture du Droit ; la collectivité s'y rend responsable d'une atteinte narcissique fondamentale à l'égard de l'enfant, par la banalisation collective de la privation qui lui est faite : nous t'avons privé d'avoir ton père mais nous estimons que tu peux bien grandir ainsi. L'enfant est non seulement privé d'avoir son père mais de plus dépossédé de pouvoir percevoir la carence paternelle qui lui est infligée, décrétée banale par la collectivité ayant éradiqué le registre où elle est apparente.**
14. C'est une responsabilité à l'égard de cet enfant bien sûr ; **mais plus largement à l'égard de tous les enfants** : une loi énonce un principe à valeur collective, elle énonce notre façon collective de respecter l'enfant. Légaliser la "PMA pour toutes", c'est légitimer une femme à priver l'enfant d'avoir son père, c'est décréter que la présence d'un père est superfétatoire dans la vie d'un enfant, bref c'est passer la représentation symbolique du Père à la trappe, **c'est engloutir le principe de paternité qui est un repère symbolique fondateur.**

Le dévoiement de la présomption

15. « La présomption est la pièce maîtresse du droit de la filiation, le pivot de la filiation, la "roue de secours" du droit de la preuve »². « La véritable colonne vertébrale du système des filiations est la présomption de paternité [...] présomption interprétée de nos jours comme vestige des temps d'avant la biologie moderne »³. Or, la présomption est une fonction d'hypothèse qui suscite l'interrogation existentielle de l'enfant et du coup anime sa vie psychique ; elle concerne nécessairement le père, « *pater incertus est* », incertitude qui est le ferment de la vie psychique de l'enfant dans l'attente que le père déclare sa paternité et la prouve dans son attitude paternelle. Sa fonction est d'ouvrir le champ symbolique. Pour l'enfant, le contraste de la différence entre le registre paternel, présumé, et celui maternel, est fondateur : le maternel comporte son attente et son espoir d'avoir de toujours été aimé inconditionnellement par la mère alors que l'amour paternel est conditionnel et doit l'être, suscitant le pacte généalogique.
16. **Le projet de loi bioéthique, en désignant deux mères sur l'acte de naissance de l'enfant, dévoie la présomption en la plaquant sur une situation inconcevable à l'égard de l'enfantement pour tenter donner une véracité aux faits établis sur l'injonction juridique.**

² Muriel Laroque, « les règles juridiques d'établissement non conflictuel de la paternité et de la maternité », in *Vérité scientifique, vérité psychique et droit de la filiation*, nouv. coll., Éd. Érès, 1995.

³ Pierre Legendre, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États. Leçons VI*, Fayard, 1992, pp. 231-232.

Il chasse de l'horizon social le principe Tiers régulant les différences anthropologiques. La paternité n'est plus l'un des partenaires obligés de la procréation ; « pourquoi faut-il un père ? », interroge notre société "moderne" sourde à la réponse dérangeante : « il s'agit pour les fils de mourir à l'inceste⁴ », voilà pourquoi il faut "du Père", de la paternité, et de préférence des pères pour incarner cette fonction paternelle, plus ou moins adéquatement certes, mais enfin en situation de l'assumer.

La « PMA pour toutes » répond à l'intérêt des femmes au prix d'une amputation symbolique infligée à l'enfant

17. Le débat sur ce sujet est cantonné au concret. Nul doute que l'enfant puisse être choyé. Mais cantonner le débat à ce seul aspect, ignore la privation anthropologique de la décision. L'approche élude l'enjeu anthropologique, **la venue de l'enfant comme fruit de la rencontre des différences, donc fruit du manque en l'humain**, évasion au profit de considérations seulement sociales, au titre d'un droit d'accès aux techniques médicales sur la base des considérations d'"égalité", approche qui dès lors qu'elle est officialisée par une loi met à l'écart la procréation comme un moment d'humanisation et la réduit à une production d'enfant.

18. **Cette approche néglige que l'enfance humanise l'enfant au sein de sa vie familiale qui l'institue « petit humain »** ; c'est l'apport spécifique de la famille, que la société doit accompagner sans empiéter sur cette prérogative. Or elle le méconnaît, le néglige, et plus encore s'accapare ce qui revient au lien familial.

Selon l'approche résumée au « bien-être » de notre époque, le lien familial se suffirait d'être celui à des « parents » indifférenciés plutôt qu'à père-et-mère ; il découle de cette dilution de la situation parentale une définition extensive, à la main de la société et selon ses critères. Dès lors que le *deux de père-et-mère* n'a plus la portée des Différences, de sexe et de génération, toutes les déclinaisons, de sexe, de nombre, etc., deviennent accessibles.

19. L'enfant n'est plus accueilli depuis la relation d'enfantement qui lui faisait l'accueil d'humanisation, la procréation à la croisée de l'incomplétude humaine et de la finitude est écartée au profit d'une production d'enfant, certes soignée et attentive, mais négligeant que la vie animique de l'enfant l'ancre dans l'humanisation depuis une transmission intergénérationnelle qui l'inscrit comme le successeur de ses parents et de la lignée familiale.

20. Le processus par lequel l'enfant construit la relation avec soi-même, véritable marque de l'humain, basée sur la relation au double de soi-même, est conditionné par la relation à la mère comme double et au père comme faisant tiers dans cette relation. L'humanisation est ce processus individuel qui se transmet depuis la relation singulière du bébé à la mère d'abord, au père ensuite et aux proches ; elle inscrit l'enfant dans une histoire personnelle qui s'écrit comme destin, autrement dit comme le sens conféré à cette histoire.

⁴ *Ibid.*, p 323.

21. L'effet d'avoir négligé le besoin de l'enfant d'être institué comme « *fils de* »/ « *fille de* » ses père-et-mère **entraîne également une privation du bien pour lui le plus précieux : l'enfance**. Il n'y a désormais plus d'enfants, il n'y a plus d'enfants confrontés à cette situation singulière dans une vie qui s'appelle l'enfance, il y a des "personnes" en petit format, des adultes en miniature.

L'enfance se caractérise par le besoin de vivre en insouciance à l'égard des Différences, celle des sexes comme des générations ; car il est au cœur de leur nouement, il l'incarne. L'enfant dispose de processus psychologiques qui le lui rendent possible, le protégeant de le percevoir. C'est qu'il se débat avec cet enjeu, tâche à laquelle il lui faut impérieusement se consacrer, avant tout s'inscrire dans la dette symbolique, ferment de son existence propre et de son inscription dans la lignée humaine.

Nos sociétés flattent l'enfant en le traitant « comme un grand » ; c'est le rêve de l'enfant, mais ce n'est pas son besoin.

22. **L'important pour l'enfant est qu'il puisse demander ses droits d'enfant, de ses père-et-mère. Voilà le processus maturatif pour l'enfant ; la filiation cohérente est le principe établissant cette protection parce qu'elle positionne les Interdits, permettant à l'enfant de demander droit.**

Le préjudice fait à l'enfance, c'est, n'étant plus d'abord fils ou fille de ses parents et profitant de leur protection, de n'être plus que classe d'âge à socialement protéger.

Nous suggérons au CRC de bien vouloir interroger la France sur les points suivants :

- **La France peut-elle garantir à chaque enfant, quel que soit son mode de conception, une filiation cohérente, rendant crédible sa venue au monde, indispensable à sa construction psychique ?**
- **La France peut-elle mettre en œuvre une législation qui garantisse la place du père dans l'établissement de la filiation des enfants nés de PMA ?**